

Unité départementale de Seine-Saint-Denis  
7 esplanade Jean Moulin  
BP189  
93003 Bobigny

Bobigny, le 13/12/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visites d'inspection du 04/11/2024, du 12/11/2024 et du 14/11/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **BA.BA. METAUX**

25 BIS CHEMIN DES FOURCHES

--  
93240 Stains

Références : /  
Code AIOT : 0100040471

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/11/2024 dans l'établissement BA.BA. METAUX implanté 25bis Chemin des Fourches -- 93240 Stains. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les visites ont eu lieu suite à mise en demeure et sanctions administratives de l'exploitant pour exploitation illégale.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BA.BA. METAUX
- 25bis Chemin des Fourches -- 93240 Stains
- Code AIOT : 0100040471
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BA.BA. Metaux envisage d'exploiter une activité de récupération, tri et transit de déchets métalliques apportés par les professionnels ou particuliers sur une parcelle d'une emprise de 761 m<sup>2</sup>.

Le site se situe dans une zone d'activité et est entouré à l'est par une voie ferrée, au nord et au sud par différents bâtiments dédiés à des studios de cinéma et à l'ouest par des habitations.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Autre
- Déchets
- Risque incendie

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Suspension totale de l'activité	AP de Mise en Demeure du 14/10/2024, article 3	Apposition de scellés, non respect d'un arrêté de suspension	/
2	Mise en demeure évacuation des déchets	AP de Mise en Demeure du 14/10/2024, article 1	Levée d'astreinte, non respect d'un arrêté de mise en demeure	/
3	Astreinte journalière évacuation des déchets	AP de Mise en Demeure du 14/10/2024, article 4	Levée d'astreinte	/
4	Pose des scellés dans le cadre de la suspension d'activité	AP de Mise en Demeure du 14/10/2024, article 3	Apposition de scellés	/

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 04/11/2024 a permis de constater que l'exploitant n'a pas respecté ni la suspension totale d'activités ni l'évacuation de l'ensemble des déchets sous 8 jours après la notification établie au 22/10/2024 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure et sanctions n°2024-3843 du 14/10/2024. Les scellés ont donc été posés sur le portail d'entrée du site à l'issue de cette inspection. Afin de permettre à l'exploitant de vider tous les déchets, une levée temporaire des scellés de 5 jours lui a été accordée à partir du 8 novembre. Les scellés ont ensuite été ré-apposés à l'issue le 12 novembre. Malgré ce délai, l'exploitant n'a pas réussi à finaliser l'évacuation des déchets qui a finalement été constatée lors d'une nouvelle inspection en date du 14 novembre 2024. Les scellés restent en place tant que l'exploitant n'aura pas régularisé sa situation vis-à-vis de la réglementation ICPE.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Suspension totale de l'activité

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 14/10/2024, article 3
<b>Thème(s) :</b> Illégaux, Suspension de l'activité
<b>Prescription contrôlée :</b>
La société BA.BA METAUX, exploitant des installations classées sise 25 bis, chemin des Fourches sur la commune de Stains, suspend le fonctionnement de ses installations et toutes activités de tri et transit de déchets sur son site, jusqu'à ce qu'elle ait respecté l'ensemble des critères fixés à l'article 1 du présent arrêté. Aucune entrée de déchets n'est autorisée. Seule l'évacuation des déchets présents actuellement est permise durant la période de suspension. (...)
Cette suspension prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
<b>Constats :</b>
L'arrêté préfectoral de sanctions n°2024-3843 du 14/10/2024 a été notifié à l'exploitant par remise en main propre le 22/10/2024. À partir de cette date, l'exploitant devait suspendre immédiatement toutes ses activités.
La visite du 04/11/2024 a permis de constater la présence de plusieurs camionnettes de clients apportant des déchets sur le site. Leurs passages pour effectuer une pesée systématique de sortie sur le pont-bascule démontrent d'une continuité de l'activité des installations par l'exploitant. Une vérification du livre de compte recensant, par jour, les entrées/prix d'achat des déchets apportés par les clients a permis également de confirmer que l'activité avait bien été poursuivie après le 22/10/2024 malgré l'arrêté de suspension, ce qui constitue un délit.
Les scellés ont été apposés à l'entrée du site (cf. point suivant n°4).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Apposition de scellés, non respect d'un arrêté de suspension

### N° 2 : Mise en demeure évacuation des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 14/10/2024, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, évacuation de l'ensemble des déchets
<b>Prescription contrôlée :</b>
La société BA.BA METAUX exploitant une installation de tri et transit de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux sise 25 bis, chemin des Fourches sur la commune de Stains est mise en demeure de :
<ul style="list-style-type: none"><li>• (...);</li><li>• d'évacuer, dans un délai de huit jours, l'ensemble des déchets présents sur le site vers les filières adaptées et de prévenir l'inspection des installations classées et les services de la préfecture dès la fin de cette évacuation en leur transmettant les justificatifs associés à cette évacuation. L'évacuation des déchets se fait conformément aux dispositions réglementaires relatives à la gestion des déchets.</li></ul>

Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

**Constats :**

Pour rappel, la date de notification de l'arrêté de sanctions n°2024-3843 du 14/10/24 à l'exploitant est établie au 22/10/24. L'exploitant avait donc jusqu'au 31/10/24 pour évacuer la totalité des déchets présents sur le site.

La visite du 04/11/2024 a permis de constater que l'exploitant n'avait entamé aucune évacuation des déchets puisqu'il avait continué ses activités malgré la suspension. De ce fait, lors de cette visite, le site était toujours rempli d'une quantité importante de déchets : présence persistante de bacs de batteries usagées classées comme déchets dangereux, tas de ferrailles et déchets divers dont plusieurs DEEE en fond de parcelle, tas et bennes de déchets d'aluminium le long du mur séparatif nord, différents bacs de déchets métalliques... (cf. photos en annexe). L'astreinte journalière prévue dans l'arrêté de sanctions reste donc en vigueur.

Du fait de la pose de scellés, à l'issue de cette visite, sur le portail de l'installation afin de garantir la suspension totale de l'activité, l'exploitant devait demander au bureau de l'environnement de la préfecture une levée temporaire des scellés pour pouvoir évacuer les déchets.

Cette demande a été effectuée par l'exploitant via un mail du 07/11/2024. La levée temporaire des scellés a été autorisée entre le vendredi 8 novembre 2024 vers 9h jusqu'au mardi 12 novembre 2024 vers 17h. Une visite d'inspection en compagnie de l'officier de police judiciaire du commissariat de Stains a donc été réalisée le 12 novembre en fin d'après-midi pour vérifier si l'évacuation de l'ensemble des déchets avait bien été réalisée et pour ré-apposer les scellés. Cette visite du 12 novembre 2024 a permis de constater qu'une grande partie des déchets avait été évacué (notamment toutes les batteries), mais qu'il restait encore quelques déchets métalliques triés et un reliquat d'un tas de ferrailles mélangés (cf. photos en annexe). L'astreinte journalière n'a donc pas pu être levée à cette date. À l'issue de la visite, comme prévu dans l'autorisation de levée temporaire des scellés, ces derniers ont été ré-apposés par l'officier de police judiciaire sur le portail d'accès aux installations. L'exploitant a indiqué qu'il n'avait malheureusement pas eu le temps de finaliser l'évacuation des déchets dans le délai imparti, mais qu'il allait utiliser l'accès portillon pour piétons du portail laissé libre de scellés afin de vider les derniers déchets.

L'exploitant a prévenu l'Inspection qu'il aurait fini l'évacuation des déchets restants le 14 novembre. Une nouvelle inspection du site s'est donc déroulée le 14 novembre 2024 en fin d'après-midi permettant de constater que l'ensemble des déchets avait bien été, cette fois-ci, évacué. L'exploitant a fourni à l'inspection les différents bons d'évacuation. L'astreinte journalière peut donc être levée et liquidée en totalité. NB : les scellés étaient toujours en place et intacts.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée d'astreinte, non-respect d'un arrêté de mise en demeure

**N° 3 : Astreinte journalière évacuation des déchets**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 14/10/2024, article 4

**Thème(s) :** Illégaux, astreinte journalière

**Prescription contrôlée :**

La société BA.BA METAUX, exploitant des installations classées sise 25 bis, chemin des Fourches sur la commune de Stains, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 500 € (cinq cents euros) par jour calendaire tant que l'exploitant n'a pas totalement évacué la totalité des déchets présents sur son site.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

**Constats :**

Pour rappel, la date de notification de l'arrêté de mise en demeure et sanctions n°2024-3843 du 14/10/24 à l'exploitant est établie au 22/10/24 par remise en mains propres. L'inspection du 14 novembre 2024 a permis de constater que l'ensemble des déchets avait bien été évacué du site (cf. point précédent n°2).

De ce fait, l'Inspection propose à Monsieur le préfet de liquider totalement l'astreinte journalière de 500 € entre la période du 22/10/2024 au 14/11/2024 inclus.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée d'astreinte

**N° 4 : Pose des scellés dans le cadre de la suspension d'activité**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 14/10/2024, article 3

**Thème(s) :** Illégaux, Pose des scellés

**Prescription contrôlée :**

(...)

Conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement, des scellés seront apposés sur le portail d'entrée des installations avec le concours de la force publique pour garantir la suspension totale de l'activité jusqu'à la régularisation de l'exploitant aux vus des risques que son exploitation représente.

(...)

**Constats :**

A l'issue de l'inspection du 4 novembre 2024 et conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral de sanctions n°2024-3843 du 14/10/2024 et après évacuation des derniers clients encore présents sur le site, l'officier de police judiciaire a apposé les scellés sur le portail d'entrée du site afin de faire respecter la suspension totale d'activités en interdisant les allées et venues de camions et camionnettes. Un portillon pour piétons, enchassé dans le portail, a été laissé libre d'accès afin de permettre à l'exploitant d'accéder à ses bureaux.

Faute d'avoir évacué l'ensemble des déchets dans le délai de 8 jours après notification de l'arrêté de mise en demeure et sanctions, une levée temporaire des scellés a été accordé à l'exploitant entre le 8 novembre 2024 et le 12 novembre 2024. À la fin de ce délai, une visite d'inspection a eu lieu le 12 novembre en fin d'après-midi en compagnie de l'officier de police judiciaire pour réapposer les scellés sur le portail dans la même configuration que précédemment.

Les scellés ne pourront être levés uniquement après que l'exploitant ait satisfait à l'ensemble des demandes de l'arrêté préfectoral de sanctions n°2024-3843 du 14/10/2024.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Apposition de scellés